



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le **- 3 MAI 2017**

Acte administratif n°30-2017-05-03-001

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0260
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2017-2018 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38-1 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 27 avril 2017 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 4 avril 2017 au 25 avril 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2017	14/08/2017 au soir	<p>Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août 2017, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation de tir affût approche figure en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra</p>

	01/06/2017	14/08/2017 au soir	<p>obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2017.</p> <p>La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes qualifiées de points noirs, dont la liste est disponible en annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation de battue du sanglier à titre exceptionnel figure en annexe 4 du présent arrêté.</p> <p>Le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2017.</p>
Sanglier	15/08/2017	28/02/2018 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 1er octobre 2017 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>
Chevreuil	01/06/2017	31/01/2018 au soir	<p>La chasse du chevreuil est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.</p>
Cerf	10/09/2017	31/01/2018 au soir	<p>La chasse du cerf est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des</p>

			conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Daim	10/09/2017	31/01/2018 au soir	La chasse du daim est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	10/09/2017	14/01/2018 au soir	La chasse du mouflon est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2017	14/08/2017 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2017	28/02/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lapin de garenne	10/09/2017	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
		31/01/2018 au soir	Uniquement sur les communes d' Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	10/09/17	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	10/09/2017	15/12/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	10/09/2017	28/02/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	10/09/2017	28/02/2018 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	10/09/2017	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	10/09/2017	15/12/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnnet	10/09/2017	28/02/2018 au soir	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. Bécasse des bois : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p>du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2017-2018. - Port du carnet de prélèvement Bécasse obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé. <p>Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseur et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.</p> <p><u>Turdidés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15 septembre 2017	15 janvier 2018 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2018 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2017-2018, le 30 juin 2018, assorti d'une **obligation de déclaration** d'intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (formulaire en annexe 3).

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,
- au détenteur d'une autorisation préfectorale pour les tirs anticipés du sanglier délivrée du 1^{er} juin au 14 août 2017 (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le **1er octobre 2017** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,

– des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

• Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

• Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

– la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,

– la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,

– l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,

– pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,

– l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,

– l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,

– l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,

– l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt**

Unité : chasse – police de l'environnement

Affaire suivie par : Bernadette DUPONT

Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Tél : 04 66 62 62 67 – Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° .

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

N° d'autorisation obtenue l'année précédente :

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR LES TIRS DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2017**

(Arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2017-0260 du 03/05/17)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR* :

Je soussigné (*NOM - Prénom*)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : TÉL :

adresse électronique :@

Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire **
 Fermier
 Président de la société de chasse de

* *Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.

signature

Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer les tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017.

Je déclare que (*nombre*) chasseurs sont chargés de la mise en œuvre des tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 ; ces tireurs doivent être en possession d'une copie de la présente autorisation et du carnet de prélèvement nominativement complété lors des opérations.

J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementation en vigueur relative aux tirs d'affût et d'approche anticipées au 1^{er} juin 2017 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* *case(s) à cocher*

Date :
Signature

TERRITOIRE CONCERNÉ (nom de la commune):

AVIS F.D.C.

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

LE :

AUTORISATION D.D.T.M.

ACCORDÉE

REFUSÉE

LE :

du au 14 août 2017, pour CHASSEURS.

Timbre DDTM 30

Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM du Gard,

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30 au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs affût approche anticipés, respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et les prairies à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.
- Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2016/2017 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2017 pour la saison 2017/2018.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8 du code de l'environnement).

CARNETS DE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIERS PAR TIRS D'AFFÛT ET D'APPROCHE

CI-JOINTS EN ANNEXE

À remplir nominativement par chaque tireur et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée
à la DDTM du Gard - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2017
faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :

- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Lieutenant de louveterie ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- à M/M^{me} le Maire de la commune où s'exercent les tirs.

Plan national de maîtrise du sanglier

Liste des communes considérées comme points noirs "sangliers"

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Saison cynégétique 2017-2018

CDCFS plénière du 24/01/2017

Définition : un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

	Unité de gestion SANGLIER	code_insee	Communes	Surface bd_topo (ha)	louvetier
1	1	30003	AIGUES-MORTES	5768,2	1
2	1	30006	AIMARGUES	2661,8	1
3	1	30033	BEAUVOISIN	2803,3	1
4	1	30059	LE CAILAR	3018,9	1
5	1	30128	GENERAC	2446,7	1
6	1	30133	LE GRAU-DU-ROI	5728,7	1
7	1	30258	SAINT-GILLES	15226,7	1
8	1	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8974,3	1
9	1	30341	VAUVERT	11058,6	1
10	2	30004	AIGUES-VIVES	1 205,8	12
11	2	30019	AUBAIS	1 188,0	12
12	2	30020	AUBORD	950,2	12
13	2	30023	AUJARGUES	690,3	12
14	2	30036	BERNIS	1 282,1	12
15	2	30043	BOISSIERES	336,2	12
16	2	30062	CALVISSON	2 901,4	12
17	2	30083	CODOGNAN	467,1	12
18	2	30091	CONGENIES	871,9	12
19	2	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 087,5	12
20	2	30136	JUNAS	779,1	12
21	2	30138	LANGLADE	906,2	12
22	2	30169	MILHAUD	1 841,3	12
23	2	30182	MONTPEZAT	1 204,8	12
24	2	30185	MUS	263,7	12
25	2	30186	NAGES-ET-SOLOGUES	619,4	12
26	2	30249	SAINT-DIONISY	343,1	12
27	2	30321	SOMMIERES	1 038,1	12
28	2	30324	SOUVIGNARGUES	1 118,8	12
29	2	30333	UCHAUD	872,5	12
30	2	30344	VERGEZE	1 009,1	12
31	2	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1 091,6	12
32	2	30352	VILLEVIEILLE	835,4	12
33	3	30032	BEAUCAIRE	8650,1	1
34	3	30034	BELLEGARDE	4515	1
35	3	30047	BOUILLARGUES	1595,8	1
36	3	30060	CAISSARGUES	859,2	1
37	3	30089	COMPS	841,8	1

38	3	30117	FOURQUES	3829,8	1
39	3	30125	GARONS	1246,9	1
40	3	30135	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	2136,2	1
41	3	30155	MANDUEL	2649,3	1
42	3	30166	MEYNES	1661,9	1
43	3	30179	MONTFRIN	1543,7	1
44	3	30211	REDESSAN	1566,4	1
45	3	30328	THEZIERS	1133,3	1
46	3	30356	RODILHAN	470,7	1
47	4	30061	LA CALMETTE	1130,9	2
48	4	30075	CAVEIRAC	1533,5	12
49	4	30082	CLARENSAC	1468,1	12
50	4	30102	DIONS	1162,3	2
51	4	30122	GAJAN	1100	2
52	4	30189	NIMES	16117,4	2
53	4	30193	PARIGNARGUES	1099,6	12
54	4	30224	LA ROUVIERE	794,1	2
55	4	30228	SAINTE-ANASTASIE	4367	2
56	4	30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	1308,6	12
57	5	30054	BROUZET-LES-QUISSAC	1 592,2	11
58	5	30093	CONQUEYRAC	2 762,0	11
59	5	30095	CORCONNE	1 309,5	11
60	5	30148	LIOUC	963,6	11
61	5	30200	POMPIGNAN	4 130,8	11
62	5	30210	QUISSAC	2 321,3	11
63	5	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2 939,7	11
64	5	30311	SAUVE	3 167,0	11
65	6	30018	ASPERES	1 001,7	11
66	6	30050	BRAGASSARGUES	764,2	11
67	6	30066	CANNES-ET-CLAIRAN	1212,6	11
68	6	30069	CARNAS	1580,6	11
69	6	30114	FONTANES	1442,1	11
70	6	30121	GAILHAN	548,5	11
71	6	30144	LECQUES	523,6	11
72	6	30150	LOGRIAN-FLORIAN	875	11
73	6	30192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1406,5	11
74	6	30208	PUECHREDON	791,4	11
75	6	30244	SAINT-CLEMENT	491,7	11
76	6	30300	SAINT-THEODORIT	857	11
77	6	30306	SALINELLES	887,2	11
78	6	30309	SARDAN	632,7	11
79	6	30349	VIC-LE-FESQ	958,7	11
80	7	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1460	12
81	7	30088	COMBAS	1587	12
82	7	30098	CRESPIAN	802	12
83	7	30104	DOMESSARGUES	752	12
84	7	30112	FONS	939	12
85	7	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	379	12
86	7	30163	MAURESSARGUES	570	12
87	7	30180	MONTIGNARGUES	454	12
88	7	30181	MONTMIRAT	955	12
89	7	30183	MOULEZAN	1124	12
90	7	30233	SAINT-BAUZELY	495	12
91	7	30234	SAINT-BENEZET	646	12
92	7	30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1216	12
93	7	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1445	12
94	7	30313	SAUZET	686	12
95	7	30354	MONTAGNAC	872	12

96	8	30039	BEZOUCÉ	1249,9	2
97	8	30041	BLAUZAC	1588,2	2
98	8	30057	CABRIÈRES	1484,1	2
99	8	30085	COLLIAS	2112,5	2
100	8	30145	LEDENON	1936,3	2
101	8	30156	MARGUERITES	2534,6	2
102	8	30206	POULX	1198,6	2
103	8	30212	REMOULINS	827	2
104	8	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	676	2
105	8	30257	SAINT-GERVASY	709,8	2
106	8	30308	SANILHAC-SAGRIES	2221,7	2
107	8	30317	SERNHAC	902	2
108	9	30011	LES ANGLÉS	1697,6	3
109	9	30012	ARAMON	3112,1	3
110	9	30178	MONTFAUCON	405,4	3
111	9	30209	PUJAUT	2366,8	3
112	9	30221	ROQUEMAURE	2618,4	3
113	9	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	833,6	3
114	9	30312	SAUVETERRE	1321,4	3
115	9	30315	SAZE	1263	3
116	9	30336	VALLABREGUES	1430	3
117	9	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1818,1	3
118	10	30013	ARGILLIERS	673,8	2
119	10	30073	CASTILLON-DU-GARD	1775,3	2
120	10	30103	DOMAZAN	1137,2	2
121	10	30107	ESTEZARGUES	1163,7	2
122	10	30110	FLAUX	1102,6	2
123	10	30116	FOURNES	1771,7	2
124	10	30149	LIRAC	980,1	2
125	10	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1936,6	2
126	10	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	3413,1	2
127	10	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1680,3	2
128	10	30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	411,8	2
129	10	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	1636,7	2
130	10	30286	SAINT-MAXIMIN	1004,2	2
131	10	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2405,9	2
132	10	30299	SAINT-SIFFRET	1134	2
133	10	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	478	2
134	10	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2669,8	2
135	10	30326	TAVEL	2009,4	2
136	10	30334	UZES	2540,7	2
137	10	30340	VALLIGUIÈRES	1936,4	2
138	10	30346	VERS-PONT-DU-GARD	1915,2	2
139	11	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1371,8	2
140	11	30021	AUBUSSARGUES	824,3	2
141	11	30049	BOURDIC	730,2	2
142	11	30086	COLLORGUES	926,9	2
143	11	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	992,7	2
144	11	30241	SAINT-CHAPTES	1299,8	2
145	11	30248	SAINT-DEZERY	600,3	2
146	11	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	1258,2	2
147	12	30053	BRIGNON	678,8	5
148	12	30072	CASTELNAU-VALENCE	1027,2	5
149	12	30100	CRUVIERS-LASCOURS	559,6	5
150	12	30101	DEAUX	591,9	5
151	12	30158	MARTIGNARGUES	497,1	5
152	12	30165	MEJANNES-LES-ALES	668,1	5
153	12	30177	MONTEILS	707,5	5
154	12	30184	MOUSSAC	756	5
155	12	30188	NERS	495,8	5
156	12	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	688,1	5
157	12	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	418,9	5

158	12	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1401,3	5
159	12	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	620,8	5
160	12	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	674,7	5
161	12	30285	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	1321	5
162	12	30348	VEZENOBRES	1708,8	5
163	13	30002	AIGREMONT	1257,3	11
164	13	30010	ANDUZE	1460,8	11
165	13	30027	BAGARD	1447,5	11
166	13	30042	BOISSET-ET-GAUJAC	1436,9	11
167	13	30065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	1006,4	11
168	13	30068	CARDET	826	11
169	13	30071	CASSAGNOLES	519,3	11
170	13	30129	GENERARGUES	1063,1	11
171	13	30146	LEDIGNAN	695,1	11
172	13	30147	LEZAN	938,3	11
173	13	30161	MASSANES	169,2	11
174	13	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	629,5	11
175	13	30214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	1420,1	11
176	13	30243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	2022,6	11
177	13	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	573	11
178	13	30267	SAINT-JEAN-DE-SERRES	827,5	11
179	13	30270	SAINT-JEAN-DU-PIN	1396,1	11
180	13	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	1132,5	11
181	13	30314	SAVIGNARGUES	276,1	11
182	13	30330	TORNAC	1956,6	11
183	14	30106	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	1630,7	8
184	14	30119	FRESSAC	595,9	8
185	14	30172	MONOBLLET	2136,7	8
186	14	30252	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1889,8	8
187	21	30087	COGNAC	1239,9	8
188	21	30140	LASALLE	1014,1	8
189	21	30236	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	359,4	8
190	21	30269	SAINT-JEAN-DU-GARD	4158	8
191	21	30329	THOIRAS	2309,6	8
192	21	30335	VABRES	482,1	8
193	23	30007	ALES	2329	6
194	23	30223	ROUSSON	3303,8	6
195	23	30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	1410,3	6
196	23	30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1573,8	6
197	23	30305	SALINDRES	1154,2	6
198	24	30001	AIGALIERS	2790,5	5
199	24	30008	ALLEGRE	2511,6	4
200	24	30029	BARJAC	4293,6	4
201	24	30030	BARON	1009,6	5
202	24	30035	BELVEZET	2244,5	5
203	24	30048	BOUQUET	3029,1	5
204	24	30055	BROUZET-LES-ALES	1306,9	5
205	24	30056	LA BRUGUIERE	1653,4	5
206	24	30109	EUZET	685,6	5
207	24	30111	FOISSAC	390	5
208	24	30113	FONS-SUR-LUSSAN	1061	4
209	24	30131	GOUDARGUES	3035,7	4
210	24	30151	LUSSAN	4679,1	4
211	24	30164	MEJANNES-LE-CLAP	3847,2	4
212	24	30173	MONS	1601,3	5
213	24	30175	MONTCLUS	2197,7	4
214	24	30187	NAVACELLES	1110,3	5
215	24	30197	LES PLANS	621	5
216	24	30215	RIVIERES	967,9	4
217	24	30218	ROCHEGUDE	1212,8	4
218	24	30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1220	4
219	24	30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	1761	4

220	24	30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2349,8	5
221	24	30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1174,9	4
222	24	30318	SERVAS	1087,1	5
223	24	30320	SEYNES	1428,1	5
224	24	30327	THARAUX	960,3	4
225	24	30338	VALLERARGUES	1282,5	5
226	24	30343	VERFEUIL	2611	4
227	25	30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS	986,7	3
228	25	30076	CAVILLARGUES	1116,9	3
229	25	30115	FONTARECHES	1335,7	3
230	25	30205	POUGNADORESSE	771,8	3
231	25	30222	LA ROQUE-SUR-CEZE	838	3
232	25	30225	SABRAN	3569,4	3
233	25	30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	979,1	3
234	25	30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1183,6	3
235	25	30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	1022,3	3
236	25	30331	TRESQUES	1777,5	3
237	25	30337	VALLABRIX	794,9	3
238	26	30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	2492,2	3
239	26	30092	CONNAUX	945,9	3
240	26	30127	GAUJAC	1026,7	3
241	26	30196	LE PIN	600,5	3
242	26	30207	POUZILHAC	1606,4	3
243	26	30292	SAINT-PONS-LA-CALM	632,7	3
244	26	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	543,2	3
245	27	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	3121,7	3
246	27	30081	CHUSCLAN	1322,8	3
247	27	30084	CODOLET	542,2	3
248	27	30141	LAUDUN	3409	3
249	27	30191	ORSAN	698	3
250	27	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	971,1	3
251	27	30342	VENEJAN	1857,3	3
252	28	30005	AIGUEZE	2009	3
253	28	30070	CARSAN	1186	3
254	28	30096	CORNILLON	1558	3
255	28	30124	LE GARN	1110	3
256	28	30134	ISSIRAC	2037	3
257	28	30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	1046	3
258	28	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	1866	3
259	28	30226	SAINT-ALEXANDRE	1300	3
260	28	30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	809	3
261	28	30256	SAINT-GERVAIS	1184	3
262	28	30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1258	3
263	28	30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	1004	3
264	28	30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	1035	3
265	28	30288	SAINT-NAZAIRE	676	3
266	28	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1684	3
267	28	30304	SALAZAC	997	3
268	31	30152	LES MAGES	1266,4	6
269	31	30204	POTELIERES	653,1	6
270	31	30247	SAINT-DENIS	366,5	6
271	31	30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	449,5	6
272	31	30303	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	1097,7	6
				435486,7	

Annexe 3

Timbre D.D.T.M. 30



Déclaration à adresser dix jours avant toute intervention à :
- Fédération départementale des chasseurs du Gard et
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, 89 rue Wéber -CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2

**DECLARATION D'INTERVENTION DE VENERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU EN PERIODE COMPLEMENTAIRE
Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 – Campagne 2017-2018**

(article L424-2, articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné, maître d'équipage (1).....

Nom de l'équipage :

demeurant à.....
.....

téléphone :

adresse électronique :

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)
sur.....ha, situés sur la commune (**préciser la commune et le lieu-dit où aura lieu l'intervention**) :

.....
.....

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*meles meles*) durant la période complémentaire le :2018,

en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures agricoles à préciser :
.....
.....

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :
.....
.....

Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard dans les 48 heures après sa réalisation

Fait à le
Signature,



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
Unité : chasse – police de l'environnement
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 62 29 – Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

N° de l'autorisation délivrée en 2016 :

**Demande d'autorisation pour les
BATTUES A TITRE EXCEPTIONNEL
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2017
sur les communes « points noirs sangliers »**
(arrêté préfectoral N°DDTM-SEF-2017-0260 du 03/05/17)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR *:

Je soussigné (NOM - Prénom)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : TÉL :

adresse électronique :@.....

Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire **
 Fermier
 Président de la société de chasse de
.....

** Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.
signature

- Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer des battues au sanglier à titre exceptionnel anticipées du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017.
 J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur relative à la pratique de la chasse en battue à titre exceptionnel sur les communes considérées comme « points noirs » et à la sécurité de la chasse en battues anticipées au 1^{er} juin 2017 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher

Date :
Signature TERRITOIRE CONCERNÉ (NOM DE LA COMMUNE) :

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2017, pour CHASSEURS.			
Timbre DDTM 30	Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,		

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les battues au sanglier à titre exceptionnel sont réalisées sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM du Gard au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs participant à ces battues respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017

- La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes qualifiées de points noirs, dont la liste est disponible en annexe 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Gard (n° DDTM-SEF-2017-0260 du 03/05/17).
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2016/2017 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2017 pour la saison 2017/2018.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de battue complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8 du code de l'environnement).
- L'agrainage ou le nourrissage du sanglier est interdit.

Bilan de chasse en battues anticipées du sanglier ci joint en annexe à renvoyer à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard à la fin des opérations

À remplir et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée à la DDTM du Gard – service environnement et forêt - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2017

faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :
- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Lieutenant de louveterie ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- à M/M^{me} le Maire de la commune où s'exercent les battues.